

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°15

10 juillet 2014

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE.....	945
DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE.....	945
Arrêté n° 2014 - 2444 du 4 juillet 2014 accordant délégation de signature à Madame ANSTETT-ROGRON Sandrine, sous-préfète de Commercy.....	945
DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	946
BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS.....	946
Arrêté n°2014 - 2374 du 27 juin 2014 portant agréments d'un gardien de fourrière et d'une fourrière Garage HENRION POIDS LOURDS à Maulan.....	946
Arrêté n° 2014 -2424 du 3 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres Ernstberger 55600 Montmédy.....	947
Arrêté n° 2014 - 2425 du 3 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dand le domaine funéraire Entrepriese CHOLLET FRÈRES 55 150 Romagne-sous-Côtes.....	948
Arrêté n° 2014 - 2437 du 04 juillet 2014 dressant la liste des candidats désignés en qualité de representants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale.....	949
Arrêté n° 2014 - 2448 du 7 juillet 2014 portant convocation des électeurs de la commune de Ligny-en-Barrois.....	952
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT.....	954
Arrêté n° 2014 - 694 du 15 avril 2014 :Application du régime forestier – Commune de Houdelaincourt.....	954
Arrêté n° 2014 - 693 du 15 avril 2014 : Application du régime forestier – Commune de Trémont-sur-Saulx.....	955
Arrêté préfectoral n° 2014 – 2366 du 27 juin 2014 : Déclaration d'utilité publique - Captage d'eau potable pour la commune de Baudrémont.....	956
Arrêté n° 2014 - 2369 du 27 juin 2014 :Application du régime forestier – Commune de Neuville-en-Argonne.....	956
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL.....	957
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	957
Arrêté n°2014 - 2338 du 24 juin 2014 portant désaffectation de l'église Saint-Martin de VARNEY (Commune de Val d'ornain).....	957
BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA COORDINATION.....	958
Arrêté n° 2014 - 2367 du 26 juin 2014 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) de la Meuse.....	958

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	960
Décision préfectorale n° 2014 - 4407 du 25 juin 2014 concernant la prise en considération du dossier d'intention de démolir des logements sociaux sis aux 2, 4, 6, rue du Fort de Vaux à Verdun (39 logements).....	960
Arrêté préfectoral n° 2014 - 4398 du 19 juin 2014 portant retrait d'agrément de l'ACCA de Loisey-Culey.....	961
Arrêté préfectoral n° 2014 - 4412 du 27 juin 2014 concernant la démolition de trois immeubles de logements locatifs sociaux sis aux 2, 4, 6 rue du Fort de Vaux à Verdun	963
Arrêté préfectoral n° 2014 - 4390 du 16 juin 2014 prorogeant la période de tirs de défense accordée à Monsieur Cyrille WEISSE en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).....	964
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	965
Arrêté DDCSPP n° 2014 - 070 du 20 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse.....	965
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE... ..	966
Arrêté DGARS n° 2014 - 0655 du 19 juin 2014 autorisant une extension non importante de 7 places du Foyer d'Accueil Médicalisé de Verdun sur le site de Vassincourt.....	966
Décision fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Lachaussée pour l'année 2014.....	968
Décision fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail des Ilettes pour l'année 2014.....	969
Décision fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Bar le Duc pour l'année 2014.....	969
Décision fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Verdun pour l'année 2014.....	969
Décision fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail des Jardins de Vassincourt pour l'année 2014.....	970
Décision fixant la dotation globale de financement pour l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Montvillers pour l'année 2014.....	970
RÉGION LORRAINE.....	970
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LORRAINE.....	970
Arrêté n° 2014 DREAL-RMN-132 du 02 juillet 2014 autorisant à déroger aux interdictions de capture, transport et détention de spécimens vivants et d'enlèvement, transport, détention, utilisation et destruction de spécimens morts d'espèces animales protégées.....	970
AVIS DIVERS.....	974
CENTRE DE DÉTENTION DE MONTMÉDY.....	974
Décision du 30 juin 2014 relative aux délégations de signatures.....	974

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n° 2014 - 2444 du 4 juillet 2014 accordant délégation de signature à Madame ANSTETT-ROGRON Sandrine, sous-préfète de Commercy

**(Article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié)
SUPPLEANCE DU CORPS PREFECTORAL**

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2014-200 du 03 février 2014 accordant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy ;

Considérant qu'il y a lieu, le dimanche 6 juillet 2014, de pourvoir à l'absence concomitante de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse et de Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, par application des dispositions prévues à l'article 45 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy, est chargée, le dimanche 6 juillet 2014, d'assurer la suppléance de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse et de Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse.

Article 2 : Dans le cadre de cette suppléance, la délégation de signature accordée par l'arrêté n° 2014-200 du 03 février 2014 à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy, est étendue le dimanche 4 juillet 2014, aux délégations accordées par arrêté préfectoral n° 2013-208 du 28 janvier 2013 à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la sous-préfète de Commercy, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES
ELECTIONS**

**Arrêté n°2014 - 2374 du 27 juin 2014 portant agréments d'un gardien de fourrière et d'une fourrière
Garage HENRION POIDS LOURDS à Maulan**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu la demande formulée le 11 avril 2014 par M. Pascal HENRION, gérant de la SARL HENRION POIDS LOURDS située RN4 à 55500 MAULAN,

Les membres de la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée «Agréments des gardiens et des installations de fourrière», consultés,

Considérant que les installations du garage HENRION POIDS LOURDS satisfont aux conditions d'agrément prévues par l'article R325-24 du code de la route,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : agrément du gardien de fourrière.

Monsieur Pascal HENRION, gérant de la SARL HENRION POIDS LOURDS sise RN4 à 55500 MAULAN est agréé pour exercer les fonctions de gardien de fourrière conformément aux dispositions de l'article R325-24 du code de la route. Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : agrément des installations de fourrière.

Les installations du garage HENRION POIDS LOURDS situé RN4 à 55500 MAULAN sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière éventuellement selon les dispositions de conventions établies avec les collectivités territoriales.

Article 3 : durée de l'agrément et renouvellement.

Les agréments visés aux articles 1 et 2 sont accordés pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Leur renouvellement devra être sollicité par Monsieur Pascal HENRION, deux mois avant l'échéance des dispositions du présent arrêté.

Les agréments seront reconduits, dès lors que les conditions de ces agréments auront été respectées et que le fonctionnement de la fourrière aura été conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Article 4 : fonctionnement.

Monsieur Pascal HENRION devra respecter les engagements écrits le 3 avril 2014 dans sa demande d'agréments.

Article 5 : retrait de l'agrément.

En cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de leur délivrance cesse d'être remplie, les agréments pourront, après consultation de la commission départementale de la sécurité routière – formation spécialisée «Agréments des gardiens et des installations de fourrière», être retirés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N°20038 – 54036 NANCY CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de VERDUN,
- Madame la Sous-Préfète de COMMERCY
- Monsieur le Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- M.Pascal HENRION, gérant de la SARL HENRION POIDS LOURDS.

A Bar le Duc, le 27 juin 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

**Arrêté n° 2014 -2424 du 3 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
Pompes Funèbres Ernstberger 55600 Montmédy**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 à 65 relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1618 du 3 juillet 2008, portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'Entreprise Pompes Funèbres Ernstberger à 55600 Montmédy, représentée par Monsieur Jean-Maurice Ernstberger,

Vu le courrier du 11 juin 2014 de Monsieur Jean-Maurice Ernstberger, Propriétaire-Exploitant de l'Entreprise Pompes Funèbres Ernstberger, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire,

Considérant le dossier produit à l'appui de cette demande,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'ENTREPRISE POMPES FUNÈBRES ERNSTBERGER, sise 16, Rue du Docteur Poulain à 55 600 Montmédy, exploitée par Monsieur Jean-Maurice Ernstberger est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- - transport de corps avant mise en bière,
- - transport de corps après mise en bière,
- - organisation des obsèques,
- - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- - fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- - fourniture de personnel,
- - opérations d'inhumation, d'exhumation et de crémation,
- - gestion et utilisation d'une chambre funéraire.
- - Fourniture et pose de monuments.

Article 2 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'habilitation attribué à l'Entreprise Pompes Funèbres Ernstberger est le suivant :

14-55-10

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Verdun sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Montmédy et à Monsieur Jean-Maurice Ernstberger domicilié 16, Rue du Docteur Poulain à 55 600 Montmédy et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 3 juillet 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**Arrêté n° 2014 - 2425 du 3 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
Entreprise CHOLLET FRÈRES 55 150 Romagne-sous-Côtes**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 à 65 relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1619 du 3 juillet 2008, portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'Entreprise Chollet Frères à 55 150 Romagne-sous-les-Côtes, représentée par Monsieur Gérard Chollet,

Vu le courrier du 25 mai 2014 de Monsieur Gérard Chollet, Propriétaire-Exploitant de l'Entreprise Chollet Frères, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire,

Considérant le dossier produit à l'appui de cette demande,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ENTREPRISE CHOLLET FRÈRES, sise 1, Rue Jean-Charles Gilles à 55 150 Romagne-sous-les-Côtes, exploitée par Monsieur Gérard Chollet est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- - organisation des obsèques,
- - opérations d'inhumation et d'exhumation.
- - Pose de caveaux.

Article 2 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'habilitation attribué à l'Entreprise Chollet Frères est le suivant :

14-55-11

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Verdun sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Romagne-sous-les-Côtes et à Monsieur Gérard Chollet domicilié 1, Rue Jean-Charles Gilles à 55 150 Romagne-sous-les-Côtes et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 3 juillet 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n° 2014 - 2437 du 04 juillet 2014 dressant la liste des candidats désignés en qualité de représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-990 du 19 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale en sa formation plénière et restreinte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-2031 du 2 juin 2014 déterminant les collèges électoraux et les modalités d'organisation des élections à la commission départementale de la coopération intercommunale,

Vu les instructions ministérielles,

Considérant qu'au terme du délai de dépôt des déclarations de candidatures fixé par arrêté préfectoral au 17 juin 2014, une seule liste de candidatures a été déposée par l'association départementale des maires de Meuse pour chacun des collèges constituant la commission départementale de la coopération intercommunale,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-43 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le représentant de l'Etat en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires. Il en est de même pour la désignation des représentants des établissements publics intercommunaux à fiscalité propre et celle des représentants des syndicats.

Considérant le caractère définitif du jugement du 20 mai 2014 du Tribunal administratif de Nancy prononçant l'annulation des opérations électorales du 23 mars 2014 en vue de la désignation du conseil municipal de Ligny en Barrois,

Considérant la perte par M. Jean-Claude RYLKO, candidat dans le collège des cinq communes les plus peuplées du département, de son mandat de maire et de conseiller municipal de la commune de Ligny en Barrois et la nécessité de faire appel au suivant de liste, M. Alain HAUET,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans le cadre de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale, sont désignés en qualité de membres de la commission les candidats suivants :

Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (399 habitants) : (7 sièges)

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :

- M. Michel MOREAU, maire de la commune de LAVALLEE
- M. André DORMOIS, maire de la commune de CONSENVOYE
- M. Pascal PIERRE, maire de la commune de HEIPPES
- Mme Nathalie MEUNIER, maire de la commune de VILLOTTE SUR AIRE
- Mme Marie-Claude THIL, maire de la commune de BETHINCOURT
- Mme Dominique PENSALFINI-DEMORISE, maire de la commune de NANT LE PETIT
- M. Francis LECLERC, maire de la commune de REFFROY

Collège des cinq communes les plus peuplées : (5 sièges)

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :

- M. Samuel HAZARD, maire de la commune de VERDUN
- M. Bertrand PANCHER, maire de la commune de BAR-LE-DUC
- M. Jérôme LEFEVRE, maire de la commune de COMMERCY
- M. Xavier COCHET, maire de la commune de SAINT-MIHIEL
- M. Alain HAUET, 1^{er} adjoint au maire de la commune de BAR-LE-DUC

Collège des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (399 habitants) autres que les cinq communes les plus peuplées : (5 sièges)

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :

- M. Gérard FILLON, maire de la commune de BEUREY SUR SAULX
- M. Gérard ABBAS, maire de la commune de FAINS VEEL
- M. Pierre BURGAIN, maire de la commune de REVIGNY SUR ORNAIN
- M. Claude ANTION, maire de la commune de THIERVILLE SUR MEUSE
- M. Jean-Claude HUMBERT, maire de la commune de HANNONVILLE S/S LES COTES

Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : (17 sièges)

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :

- Mme Martine AUBRY, présidente de la communauté de communes de Triaucourt-Vaubécourt
- M. Jean-Marie BRADFER, président de la communauté de communes du Pays de Montmédy
- M. Albert DE CARVALHO, président de la communauté de communes du Val Dunois
- M. Sylvain DENOYELLE, président de la communauté de communes Côtes de Meuse Woëvre
- M. Julien DIDRY, président de la communauté de communes de Charny
- M. Jean-Claude DUMONT, président de la communauté de communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue
- M. Dominique DURAND, président de la communauté de communes du Centre Argonne
- M. Daniel GUICHARD, président de la communauté de communes du Pays de Stenay
- M. Laurent JOYEUX, président de la communauté de communes du canton de Fresnes en Woëvre
- M. Jacky LEMAIRE, président de la communauté de communes de la Saulx et du Perthois
- M. Stéphane MARTIN, président de la communauté de communes du Val d'Ornois
- M. Didier MASSÉ, président de la communauté de communes du Pays de Revigny sur Ornain
- M. Régis MESOT, président de la communauté de communes du Sammiellois
- M. Laurent PALIN, président de la communauté de communes Entre Aire et Meuse
- M. Gilbert THEVENIN, président de la communauté de communes de la région de Damvillers
- M. Jean-Philippe VAUTRIN, président de la communauté de communes du Pays de Commercy
- M. Paul WITTMANN, président de la communauté de communes du Val des Couleurs

Collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes : (2 sièges)

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :

- M. Jean-Marie MISSLER, président de la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse
- M. Didier ZAMBAUX, président du Syndicat Mixte Germain Guérard

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux présidents du Conseil régional de Lorraine et du Conseil général de la Meuse, aux maires ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.

Fait à Bar-le-Duc, le 4 juillet 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n° 2014 - 2448 du 7 juillet 2014
portant convocation des électeurs de la commune de Ligny-en-Barrois

et précisant :

- le lieu, dates et horaires d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des candidatures pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires,
- la date et heure du tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage,
- les quantités de documents admis à remboursement ainsi que les dates et heures limites de leur remise à la commissions de propagande

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu le jugement du 20 mai 2014 rendu par le tribunal administratif de Nancy prononçant l'annulation des opérations électorales du 1^{er} tour qui se sont déroulées le 23 mars 2014 en vue de la désignation du conseil municipal de Ligny-en-Barrois,

Considérant l'absence de recours exercé contre la décision du tribunal administratif précitée et le caractère définitif de celle-ci,

Considérant la nécessité de procéder à des élections municipales dans le délai de trois mois afin d'élire de nouveaux conseillers municipaux et communautaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Ligny-en-Barrois, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2014, sans préjudice de l'application des articles L.11-2, L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral, sont convoqués le dimanche 21 septembre 2014 à l'effet d'élire vingt-sept conseillers municipaux.

Article 2 : En cas de second tour, le collège électoral se réunira, sans nouvelle convocation et dans les mêmes conditions, le dimanche 28 septembre 2014.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 4 : *Les candidatures doivent être déposées par les candidats ou un mandataire désigné par eux à la préfecture de la Meuse, 40 rue du Bourg à Bar-le-Duc. Le dépôt des candidatures est ouvert du lundi au vendredi :*

- pour le premier tour de scrutin : du lundi 25 août 2014 au mercredi 3 septembre 2014 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures ; le jeudi 4 septembre 2014 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.
- pour le second tour de scrutin : le lundi 22 septembre 2014 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures ; le mardi 23 septembre 2014 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 5 : En vue de l'attribution aux listes de candidats présentes d'un numéro d'emplacement sur les panneaux d'affichage municipaux, un tirage au sort est organisé en préfecture le vendredi 5 septembre 2014 à 10h30. L'ordre du tirage au sort est utilisé également pour établir la liste des candidatures enregistrées.

Les responsables de listes ou leurs mandataires peuvent y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire.

Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence. Par ailleurs, un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

Article 6 : Les dates et heures limites de remise à la commission de propagande des documents électoraux des listes de candidats sont fixées comme suit :

- - pour le 1^{er} tour : le lundi 15 septembre 2014 à 16 heures ;
- - pour le second tour : le mercredi 24 septembre 2014 à 12 heures.

Les documents (bulletins de vote et circulaires) sont livrés, par les listes de candidats, à la mairie de Ligny-en-Barrois.

La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées ci-dessus.

Les quantités de documents de propagande admises à remboursement, s'agissant des listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, sont définies de la manière suivante :

Adresse de livraison	Circulaires	Bulletins de vote	Grandes affiches	Petites affiches
- Mairie de Ligny-en-Barrois (2 Rue de Strasbourg)	3 260	6 850	12	12

Les tarifs maxima de remboursement et les conditions de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux sont fixés conformément à l'arrêté ministériel du 17 juin 2014 (JO du 24 juin 2014).

Article 7 : Les procès-verbaux constatant les opérations électorales sont dressés, pour chaque tour de scrutin, à l'issue des opérations électorales et en double exemplaire. L'un d'entre eux est conservé en mairie, le second adressé dans les meilleurs délais en préfecture.

Article 8 : Le présent arrêté est affiché dès réception en mairie et sur les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté ainsi que la présidente et les membres de la délégation spéciale. Il sera adressé pour information à M. le directeur départemental des finances publiques, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi que M. le Président du tribunal d'instance de Bar-le-Duc et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 7 juillet 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2014 - 694 du 15 avril 2014 : Application du régime forestier
– Commune de Houdelaincourt-**

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier, notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-6 à R214-9,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0208 du 28 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 8 janvier 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de HOUDELAINCOURT sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées A-462, A-464, A-465, A-466 lieu-dit « Au Chanois » et ZD-10 lieu-dit « Aux Hottes »,

Vu le rapport de présentation de l'agent spécialisé de l'Office National des Forêts, agence de Bar-le-Duc en date du 31 mars 2014,

Vu l'avis favorable du directeur de l'Office National des Forêts, agence de Bar-le-Duc en date du 2 avril 2014,

Sur proposition du directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de HOUDELAINCOURT et désignées ci-après :

COMMUNE DE HOUDELAINCOURT						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
HOUDELAINCOURT	A	462	Au Chanois		55	50
HOUDELAINCOURT	A	464	Au Chanois		19	00
HOUDELAINCOURT	A	465	Au Chanois	1	11	52
HOUDELAINCOURT	A	466	Au Chanois	3	14	86
HOUDELAINCOURT	ZD	10	Aux Hottes		68	10
SURFACE TOTALE				5	68	98

Article 2 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 3 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse
- Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,
- Le maire de HOUDELAINCOURT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de HOUDELAINCOURT, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Commercy et au directeur départemental des territoires de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 avril 2014
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

**Arrêté n° 2014 - 693 du 15 avril 2014 : Application du régime forestier
- Commune de Trémont-sur-Saulx-**

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier, notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-6 à R214-9,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0208 du 28 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 7 mars 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de TREMONT SUR SAULX sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées A-228 lieu-dit « Sur Crimont », A-531 lieu-dit « Dessous Tanière », ZA-31 lieu-dit « Au Chemin » et ZE-136 lieu-dit « La Vallée Chenut »,

Vu le rapport de présentation de l'agent spécialisé de l'Office National des Forêts, agence de Bar-le-Duc en date du 31 mars 2014,

Vu l'avis favorable du directeur de l'Office National des Forêts, agence de Bar-le-Duc en date du 2 avril 2014,

Sur proposition du directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de TREMONT SUR SAULX et désignées ci-après :

COMMUNE DE TREMONT SUR SAULX						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
TREMONT SUR SAULX	A	228	Sur Crimont		09	60
TREMONT SUR SAULX	A	531	Dessous Tanière		53	75
TREMONT SUR SAULX	ZA	31	Au Chemin		42	20
TREMONT SUR SAULX	ZE	136	La Vallée Chenut		05	75
SURFACE TOTALE				1	11	30

Article 2 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 3 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse
- Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,
- Le maire de TREMONT SUR SAULX,
-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de TREMONT SUR SAULX, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 avril 2014

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,
Hélène COURCOUL

Arrêté préfectoral n° 2014 – 2366 du 27 juin 2014 : Déclaration d'utilité publique - Captage d'eau potable pour la commune de Baudremont

Par arrêté préfectoral n° 2014 – 2366 du 27 juin 2014, la préfète de la Meuse a déclaré d'utilité publique :

- la dérivation de l'eau captée au « Puits Communal » situé à BAUDREMONT,
- l'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau,

et a autorisé l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Arrêté n° 2014 - 2369 du 27 juin 2014 : Application du régime forestier – Commune de Neuville-en-Argonne

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier, notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-6 à R214-9,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0208 du 28 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 27 septembre 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de NEUVILLY EN ARGONNE sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées ZA6 et ZA39 lieu-dit « Fourimont »,

Vu le rapport de présentation de l'agent spécialisé de l'office national des forêts, agence de Verdun en date du 18 juin 2014,

Vu l'avis favorable du directeur de l'office national des forêts, agence de Verdun en date du 18 juin 2014,

Sur proposition du directeur de l'agence de l'office national des forêts de Verdun,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de NEUVILLY EN ARGONNE et désignées ci-après :

COMMUNE DE NEUVILLY EN ARGONNE

Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
NEUVILLY EN ARGONNE	ZA	6	Fourimont		30	06
NEUVILLY EN ARGONNE	ZA	39	Fourimont		10	21
SURFACE TOTALE					40	27

Article 2 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 3 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse
- Le directeur de l'agence de l'office national des forêts de Verdun,
- Le maire de NEUVILLY EN ARGONNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de NEUVILLY EN ARGONNE, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont copie sera adressée au sous-préfet de Verdun et au directeur départemental des territoires de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 27 juin 2014

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Arrêté n°2014 - 2338 du 24 juin 2014 portant désaffectation de l'église Saint-Martin de VARNEY
(Commune de Val d'ornain)**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, et notamment son article 13 point 2,

Vu la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, et notamment son article 5,

Vu le décret n°70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la Préfète de la Meuse, Madame Isabelle DILHAC,

Vu la délibération du conseil municipal de VAL D'ORNAIN en date du 26 novembre 2009 demandant la désaffectation de l'église Saint-Martin, sise à VARNEY,

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine en date du 4 février 2010,

Vu l'accord en date du 1^{er} septembre 2012 de Monseigneur François MAUPU, Évêque de Verdun, acceptant la désaffectation de l'église Saint-Martin de VARNEY,

Vu l'extrait de la matrice cadastrale, ainsi que l'extrait du plan cadastral et les photographies des abords de l'édifice, transmis par le Maire de la commune de VAL D'ORNAIN,

Considérant qu'un édifice cultuel communal peut être désaffecté par arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal, sous réserve du consentement de la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'église Saint-Martin, située à VARNEY, commune de VAL D'ORNAIN, et propriété de la commune de VAL D'ORNAIN, est désaffectée à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'entière jouissance de l'édifice est transférée à la commune de VAL D'ORNAIN qui en est propriétaire.

Article 3 : Préalablement à toute réutilisation de cet édifice, il incombera à la commune de faire établir un certificat d'état sanitaire par un maître d'œuvre agréé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de NANCY (5 place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage en mairie ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Maire de la commune de VAL D'ORNAIN et Monseigneur l'Évêque de VERDUN, qui en recevront copie à titre de notification. Il sera par ailleurs affiché en mairie de VAL D'ORNAIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale
Hélène COURCOUL-PETOT

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE LA COORDINATION**

Arrêté n° 2014 - 2367 du 26 juin 2014 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 03 août 2010 portant nomination de la préfète de la Meuse,

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 modifiée relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu les propositions du 22 juin 2010 du président du Conseil Régional de Lorraine ;

Vu les propositions du 14 avril 2011 du président du Conseil Général de la Meuse ;

Vu les propositions du 24 juin 2014 du président de l'association départementale des maires de Meuse ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale de présence postale territoriale de la Meuse est fixée ainsi qu'il suit :

a) Représentants du Conseil Régional de Lorraine

Titulaires :

Mme Nelly JAQUET, conseillère régionale de Lorraine,
M. Jean-François THOMAS, conseiller régional de Lorraine,

Suppléants :

M. Thibaut VILLEMINE, vice-président du Conseil Régional de Lorraine,
Mme Brigitte LEBLAN, conseillère régionale de Lorraine,

b) Représentants du Conseil Général de la Meuse

Titulaires:

M. André JANNOT, vice-président du Conseil général,
M. Sylvain DENOYELLE, vice-président du Conseil général,

Suppléants:

M. Jean-Marie MISSLER, vice-président du Conseil général,
M. Dominique MARECHAL, conseiller général,

c) Représentants désignés par l'association départementale des maires de Meuse

- au titre des communes de moins de 2000 habitants

Titulaire : M. Alain JACQUET, maire de Dun-sur-Meuse,
Suppléant : M. Jean-Luc OBARA, maire de Vavincourt,

- au titre des communes de 2000 habitants et plus

Titulaire : M. Gérard ABBAS maire de Fains-Véel,
Suppléant : M. Jean-Noël COLLIN, conseiller municipal de Bar-le-Duc,

- au titre des communes comportant des zones urbaines sensibles (ZUS)

Titulaire : M. Samuel HAZARD, maire de Verdun,

Suppléant : Mme Dominique RONGA, conseillère municipale de Verdun,

- au titre des groupements de communes

Titulaire : M. Jean-Marie LAMBERT maire de Varennes en Argonne, vice-président de la communauté de communes de Montfaucon-Varennes,

Suppléant : M. Patrick GROSS, maire de Nubécourt et vice-président de la communauté de communes de Triaucourt-Vaubécourt.

d) Représentant de l'Etat

Le préfet ou son représentant,

e) Représentant de La Poste

Le directeur départemental de La Poste ou son représentant.

Article 2 : Les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission départementale de présence postale territoriale de la Meuse sont celles prévues au Titre II et au Titre III du décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 susvisé.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux n°2011-1288 du 26 juin 2011 et n°2012-1498 du 24 juillet 2012 sont abrogés.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 26 juin 2014

La Préfète,
Pour la Préfète,
La Secrétaire générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision préfectorale n° 2014 - 4407 du 25 juin 2014 concernant la prise en considération du dossier d'intention de démolir des logements sociaux sis aux 2, 4, 6, rue du Fort de Vaux à Verdun (39 logements)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la circulaire n°98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux ;

Vu la circulaire n°2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011, paru au journal officiel du 9 juillet 2011, portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du 26 février 2013 ;

Vu la convention pluriannuelle de rénovation urbaine du 16 avril 2009 portant sur la ville de Verdun ;

Vu l'avenant de sortie à la convention de rénovation urbaine du 04 avril 2014 ;

Vu le dossier d'intention de démolir initial présenté par l'OPH de la Meuse le 14 janvier 2009 pour le projet global de renouvellement urbain et sa prise en considération à la date du 1^{er} septembre 2008 ;

Vu le dossier d'intention de démolir les immeubles 2, 4, 6 rue du Fort de Vaux à VERDUN, déposé par l'OPH de la Meuse le 17 juin 2014,

Vu la demande de l'OPH de la Meuse du 18 juin 2014 de débiter les travaux de démolition avant la notification de la décision attributive de subvention,

Considérant que l'avenant de sortie à la convention de rénovation urbaine de Verdun a acté la relocalisation de 14 logements rue du Fort de Vaux à Verdun ;

Considérant qu'une remise en état du terrain est nécessaire avant la construction de ces logements et que cela comprend la démolition des bâtiments existants ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le projet global de renouvellement urbain de la ville de Verdun ;

Considérant que la convention de rénovation urbaine de Verdun du 16 avril 2009 acte le démarrage des opérations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La date de prise en considération du dossier d'intention de démolir déposé par l'OPH de la Meuse le 17 juin 2014, est fixée au 22 novembre 2010, date de référence pour la prise en compte des relogements.

Article 2 : Le démarrage des travaux de démolition est autorisé en date du 07 juillet 2014.

Article 3 : Cette décision sera notifiée à Madame le directeur général de l'OPH de la Meuse et copies de la présente seront remises à M. le directeur départemental des territoires et à M. le président du Conseil Général pour application.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse par recours formé auprès du tribunal administratif de NANCY.

Bar-le-Duc, le 25 juin 2014

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL

Arrêté préfectoral n° 2014 - 4398 du 19 juin 2014 portant retrait d'agrément de l'ACCA de Loisey-Culey

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-17 à R. 422-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-0212 du 21 juillet 2005 portant agrément de l'ACCA de LOISEY-CULEY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3044 du 27 décembre 2013 modifié par l'arrêté n° 2013-3058 en date du 31 décembre 2013 portant défusion de la commune de LOISEY-CULEY et retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY ;

Vu l'assemblée générale convoquée par le président de l'ACCA de LOISEY-CULEY en date du 17 mai 2014 ;

Vu les assemblées générales constitutives des ACCA de LOISEY et de CULEY en date du 06 juin 2014,

Considérant que lors de l'assemblée générale de l'ACCA de LOISEY-CULEY en date du 17 mai 2014, le président a informé les membres de l'association du retrait de l'agrément consécutif à la défusion des communes devant ainsi entraîner la constitution de deux ACCA distinctes de LOISEY et de CULEY ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de l'ACCA de LOISEY-CULEY, accordé par arrêté préfectoral n° 2005-0212 du 21 juillet 2005 susvisé, est retiré.

Article 2 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer ;

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique

Article 3 :

- Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Maire de la commune de LOISEY,
 - Le Maire de la commune de CULEY,
 - Le Président de l'ACCA de LOISEY,
 - Le Président de l'ACCA de CULEY,
 - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
 - le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant au moins 1 mois par les soins du Maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs.

Bar le Duc, le 19/06/2014

La Préfète de la Meuse,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Arrêté préfectoral n° 2014 - 4412 du 27 juin 2014 concernant la démolition de trois immeubles de logements locatifs sociaux sis aux 2, 4, 6 rue du Fort de Vaux à Verdun

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17 ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financements pour démolition et changement d'usage ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011, paru au Journal Officiel du 9 juillet 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu la convention de rénovation urbaine du 16 avril 2009 et l'avenant de sortie à la convention du 04 avril 2014,

Vu le Dossier d'Intention de Démolir présenté par l'OPH de la Meuse en date du 16 juin 2014, relatif à la démolition des immeubles sis aux 2, 4, 6 rue du Fort de Vaux à Verdun ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire du 23 juin 2014 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le projet global de renouvellement urbain de la ville de Verdun ;

Considérant que le plan de relogement est cohérent avec les dispositifs mis en place dans le cadre de la loi d'orientation de lutte contre l'exclusion ;

Considérant que les processus de concertation avec les habitants sur le projet urbain et sur le projet de démolition, portant notamment sur les conditions de relogement des locataires, a effectivement eu lieu ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La démolition de 39 logements sociaux sis aux 2, 4, 6 rue du Fort de Vaux à VERDUN est autorisée.

Article 2: Les travaux de démolition pourront être entrepris dès que le dernier locataire aura été relogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse par recours formé auprès du tribunal administratif de NANCY.

Bar-le-Duc, le 27 juin 2014

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté préfectoral n° 2014 - 4390 du 16 juin 2014 prorogeant la période de tirs de défense accordée à Monsieur Cyrille WEISSE en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0162 du 19 juillet 2010 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014 et l'arrêté préfectoral n° 2011-0167 du 11 mai 2011 complétant cette liste ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-4336 en date du 30 avril 2014 autorisant les lieutenants de louveterie à effectuer des tirs d'effarouchement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-4361 du 26 mai 2014 autorisant M. Cyrille WEISSE à effectuer des tirs de défense ;

Vu le courrier de Monsieur Cyril WEISSE du 16 juin 2014 sollicitant la prorogation de la période de tir de défense ;

Considérant que durant la période de trois semaines autorisées pour les tirs de défense, des dommages sur troupeaux domestiques ont été constatés les 1^{er} juin, 9 juin et 11 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-4361 du 26 mai 2014 susvisé est modifié comme suit :
Les tirs de défense pourront avoir lieu de jour comme de nuit, sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire de la présente dérogation à proximité immédiate de ses troupeaux pendant une période de trois semaines à compter du 16 juin 2014.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
-
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la

Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 16 juin 2014
La Préfète,
Isabelle DILHAC

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP n° 2014 - 070 du 20 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse

La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'État ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu les effectifs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse à la date du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse en date du 18 juin 2014,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2 : En application du 3^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de sigle.

Article 3 : Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4 : L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse issu de la consultation organisée le 4 décembre 2014.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2014.

L'arrêté DDCSPP – N° 2011-130 du 19 décembre 2011 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse est abrogé à compter du 5 décembre 2014.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Meuse et affiché au siège de la direction.

Fait à Bar le Duc, le 20 juin 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

**Arrêté DGARS n° 2014 - 0655 du 19 juin 2014 autorisant une extension non importante de
7 places du Foyer d'Accueil Médicalisé de Verdun sur le site de Vassincourt**

Etablissement géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de la Meuse
(ADAPEIM)

Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine

Le Président du Conseil Général de la Meuse

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-10, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14, D.344-5-1 à D.344-5-16,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie,

Vu l'arrêté conjoint de M. le Préfet et de M. le Président du Conseil Général de la Meuse n° 90-5084 en date du 18 décembre 1990 portant création d'un foyer d'accueil spécialisé de 40 places à Verdun géré par l'ADAPEIM,

Vu l'arrêté conjoint de M. le Préfet et de M. le Président du Conseil Général de la Meuse n° 95-2960 en date du 27 décembre 1995 modifiant l'agrément et l'organisation du Foyer d'accueil spécialisé de VERDUN,

Vu le changement de dénomination de l'établissement en date du 27 septembre 2006 (foyer d'accueil spécialisé en foyer d'accueil médicalisé),

Vu le courrier en date du 26 mars 2013 par lequel l'ADAPEI de la Meuse sollicite une extension non importante de 7 places du foyer d'accueil médicalisé de VERDUN avec implantation des places nouvelles sur le site de VASSINCOURT,

Considérant la qualité du dossier présenté et les besoins avérés,

Considérant qu'aucun moyen financier supplémentaire n'est requis au titre de la médicalisation,

Sur proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Lorraine et du directeur général des services du conseil général de la Meuse,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de la Meuse est autorisée, dans le cadre d'une extension non importante de 7 places à porter la capacité globale du foyer d'accueil médicalisé de VERDUN de 40 à 47 places.

La répartition des places est la suivante

Site de Verdun

40 places dont 36 en hébergement complet et 4 en accueil de jour

Site de Vassincourt

7 places dont 6 en hébergement complet et 1 en accueil temporaire

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la manière suivante :

Entité juridique : ADAPEIM

N° FINESS 55 000 5003

Code statut juridique : 60 association loi 1901

SITE DE VERDUN

Entité établissement : Foyer d'accueil médicalisé SAINT MAUR à VERDUN

N° FINESS : 55 000 5698

Code catégorie :

437 : foyer d'accueil médicalisé « FAM »

Code discipline :

939 : accueil médicalisé adultes handicapés

Code mode de fonctionnement

11 : hébergement complet internat

21 : accueil de jour

Code clientèle

010 : toutes déficiences PH SAI

SITE DE VASSINCOURT

Entité établissement : Foyer d'accueil médicalisé SAINT MAUR – annexe de VASSINCOURT

N° FINESS : à créer après autorisation

Code catégorie :

437 : foyer d'accueil médicalisé « FAM »

Code discipline :

939 : accueil médicalisé adultes handicapés

658 : accueil temporaire adultes handicapés

Code mode de fonctionnement

11 : hébergement complet internat

Code clientèle

010 : toutes déficiences PH SAI

Article 3 : En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de l'application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 soit le 03/01/2017 ; son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L 312-8 du même code.

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si elle ne reçoit pas un début de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de NANCY – 5 place Carrière – 54036 NANCY CEDEX

Article 8 : Le directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Lorraine et le directeur général des services du département de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et inséré au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

Nancy, le 19/06/2014

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
Par délégation
Le Directeur Général adjoint
Marie-Hélène MAITRE

Le Président du Conseil Général de la Meuse
Christian NAMY

Décision fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Lachaussée pour l'année 2014.

Par décision n° 2014 - 0269 du 8 juillet 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT de Lachaussée géré par l'APF est fixée à **556 835,00 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 46 402,91 €; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C. O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Décision fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail des Islettes pour l'année 2014

Par décision n° 2014 - 0268 du 8 juillet 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT des Islettes géré par le Centre Social d'Argonne est fixée à **504 312,97 €**

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 42 026,08 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois c. O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la MEUSE.

Décision fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Bar le Duc pour l'année 2014

Par décision n° 2014 - 0270 du 8 juillet 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT de Bar le Duc et son annexe de Vassincourt, géré par l'ADAPEIM est fixée à **1 564 531,37 €**

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 130 377,61 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C. O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse,

Décision fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Verdun pour l'année 2014,

Par décision n° 2014 - 0271 du 8 juillet 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT de Verdun s'élève à **1 309 300,05 €**;

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 109 108,33 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C. O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Décision fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail des Jardins de Vassincourt pour l'année 2014

Par décision n° 2014 - 0272 du 8 juillet 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT « Les Jardins de Vassincourt » s'élève à **905 460,61 €**;

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 75 455,05 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C. O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DE MEUSE

Décision fixant la dotation globale de financement pour l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Montvillers pour l'année 2014

Par décision n° 2014 - 0273 du 8 juillet 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT « Les Jardins de Villers » s'élève à **649 450,00 €**

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 54 120,83 €; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C. O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

RÉGION LORRAINE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
LORRAINE**

Arrêté n° 2014 DREAL-RMN-132 du 02 juillet 2014 autorisant à déroger aux interdictions de capture, transport et détention de spécimens vivants et d'enlèvement, transport, détention, utilisation et destruction de spécimens morts d'espèces animales protégées

La préfète de la Meuse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 27 février 2013 formulée par M. Jean-Paul BURGET, Président de l'association Sauvegarde Faune Sauvage et le dossier transmis au président de la commission faune du Conseil national de Protection de la Nature;

Vu les avis favorables du Conseil National de la Protection de la Nature commission faune n°13/817 en date du 14 novembre 2013 et n°13/958 en date du 24 décembre 2013 ;

Vu la consultation du public du 20 mai 2014 au 05 juin 2014 sur le site internet de la DREAL Lorraine ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture, le transport et la détention, à des fins de sauvegarde, de spécimens protégés d'oiseaux, de mammifères terrestres, d'amphibiens et de reptiles ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative pertinente et satisfaisante à la capture, au transport et à la détention des espèces concernées ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture, transport et détention de spécimens protégés d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens et de reptiles se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Sauvegarde Faune Sauvage, sise 23 rue du Limousin, 68270 WITTENHEIM et représentée par son Président M. Jean-Paul BURGET.

Il est seul responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger, pour toutes les espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, de mammifères terrestres et d'oiseaux de la faune métropolitaine à l'exception des espèces visées par l'arrêté ministériel du 9

juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France, aux interdictions de :

- capture en vue d'acheminement vers le centre de soins de l'association de spécimens vivants ;
- transport et détention dans le cadre de l'activité du centre de soins et en vue de relâcher des animaux ;
- enlèvement, transport, détention, utilisation et destruction de spécimens morts.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements suivants :

- les lieux de départ et d'arrivée pour le transport des spécimens sont situés dans les régions Alsace, Franche-Comté, Lorraine et Rhône-Alpes, à l'exclusion des zones cœurs du Parc National de la Vanoise et du Parc National des Écrins ;
- les animaux ne peuvent pas être conservés au sein du centre de soins au-delà des effectifs prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement ;
- dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, ils sont relâchés de préférence sur le lieu où ils ont été capturés ou à proximité ;
- la présente dérogation n'autorise pas le transport en vue de relâcher dans le milieu naturel des spécimens des espèces suivantes : Loup gris (*Canis lupus*), Castor d'Europe (*Castor fiber*) et Grand-tétras (*Tetrao urogallus*).

Par ailleurs, les précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des spécimens d'amphibiens sont prises afin d'éviter les problèmes pathologiques liés aux Batrachochytridés. À cet effet, le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, est mis en œuvre.

De plus, si des espèces allochtones définies à l'article R. 432-5 du code de l'environnement sont capturées, elles doivent être détruites.

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, service Ressources et Milieux Naturels.

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire défini à l'article 1 adresse chaque année un compte-rendu d'activités :

- au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie/Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
- à la DREAL Alsace (service milieux et risques naturels) ;
- à la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (service en charge de la faune sauvage captive) ;
- à la DREAL Lorraine (service Ressources et Milieux Naturels), dès lors qu'une capture aura été effectuée sur le territoire lorrain.

L'association Sauvegarde Faune Sauvage adressera également un rapport final en fin d'autorisation à ces destinataires.

Par ailleurs, pour les espèces bénéficiant d'un Plan National d'Actions, l'association informe systématiquement et dans les meilleurs délais la DREAL coordinatrice du plan et le coordinateur technique du plan, de la réception, au sein de l'établissement, de spécimens de telles espèces et de leur devenir.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 31 octobre 2018.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'Association Sauvegarde Faune Sauvage
- publié au recueil des actes administratifs de la Meuse ;
- et dont copie sera adressée à :
 - Madame la sous-préfète de Commercy et Monsieur le sous-préfet de Verdun ;
 - Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
 - Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine ;
 - Monsieur le Président du Conseil Général de la Meuse ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse
 - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
 - Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la Sécurité Publique ;
 - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques
 - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,
Par subdélégation, la Chef du Service Ressources et Milieux
Naturels,
Marie-Pierre LAIGRE

AVIS DIVERS

CENTRE DE DÉTENTION DE MONTMÉDY

Décision du 30 juin 2014 relative aux délégations de signatures

Le Chef d'établissement du Centre de détention de Montmédy,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 mai 2014 nommant Monsieur Philippe GODEFROY en qualité de chef d'établissement de Centre de Détention de MONTMEDY.

Monsieur Philippe GODEFROY , Chef d'établissement du Centre de Détention de MONTMEDY

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Luc AUBIN**, Directeur des services pénitentiaires, Adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Marc MULLER**, Capitaine pénitentiaire, Chef de détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Marc AMET**, Lieutenant pénitentiaire, Adjoint au Chef de détention, Responsable des ateliers et de la formation en détention aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à **Madame Clémence N'GUYEN VAN HAI BARBIER épouse ANDRE**, Lieutenant pénitentiaire, Chef du Bâtiment 1, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente est donnée à **Madame Céline BON CARDET épouse GODEFROY**, Lieutenant pénitentiaire, officier de détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente est donnée à **Madame Fanny MARCHAND**, Lieutenant pénitentiaire, Chef du Bâtiment 2, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Emile HOUNKPATIN**, Lieutenant pénitentiaire, Responsable de l'infrastructure, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Artur TEIXEIRA**, Major, Formateur des personnels, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Julien DELCROIX**, Premier Surveillant, Adjoint au Chef du bâtiment 1, aux fins de signer au nom

Article 10 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Denis ERMACORA**, Premier Surveillant, Responsable du service ORIGINE, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : élégation permanente est donnée à **Monsieur Pascal MEUNIER**, Premier Surveillant, Responsable du quartier disciplinaire et du quartier d'isolement, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12: Délégation permanente est donnée à **Monsieur Alain POIRIER**, Premier Surveillant, Responsable du Bureau de Gestion de la Détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Didier BLOUET**, Premier Surveillant, Responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Mickaël CAILLIER**, Premier Surveillant, Responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Olivier CUZANCON**, Premier Surveillant, Responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gérald KAISER**, Premier Surveillant, Responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente est donnée à Monsieur **Sergueï KRIOUTCHKOV**, Premier Surveillant, Responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Cédric PEYROT**, Premier Surveillant, Responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Montmédy, le 30 juin 2014

Le Chef d'établissement,
Philippe GODEFROY

Le Chef d'établissement Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Chef de Détention	Adjoint au Chef De Détention	Officiers	Majors	Premiers Surveillants
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X					
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X					
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X			
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X		

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X			
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X			
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X			
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X	X	X	X	X
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254	X					
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X					
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X					
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X	X	X	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X		
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X			
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X		
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X			
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X			

Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X	X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X					
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X					
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D. 331	X					
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de	D. 395	X					

la part disponible de son compte nominatif							
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X					
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X	X	X			
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X					
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X					
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X					

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Chef de Détenion	Adjoint au Chef De Détenion	Officiers	Majors	Premiers Surveillants
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à	R. 57-6-5	X					

l'alinéa 1 de l'article R57-6-5							
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X			
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X					
Autorisation- refus- suspension- retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X			
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X	X	X			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X	X			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X			
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X					
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X					

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Chef de Détenion	Adjoint au Chef De Détenion	Officiers	Majors	Premiers Surveillants
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites	D. 443-2	X					

et audiovisuelles							
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X					
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X	X	X			
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X					

Fait à Montmédy, le 30 juin 2014

Le Chef d'établissement,
Philippe GODEFROY

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE

REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr